



LE PROJET CENTER PARCS DES CHAMBARAN

ET SES CONSEQUENCES SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

SYNTHESE

Préambule

Les données utilisées et citées dans cette synthèse sont issues d'un travail de recueil réalisé lors des rencontres avec de nombreux partenaires, ainsi qu'un travail de recherche bibliographique, réalisé par un groupe de travail constitué des techniciens des Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (F.P.P.M.A) de la Drôme et de l'Isère ainsi que de personnes techniquement compétentes, bénévoles d'Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (A.A.P.P.M.A).

L'objet de ce document est de **présenter les impacts** que pourraient avoir sur **l'eau et les milieux aquatiques** le projet de construction d'un Center Parcs dans le massif des Chambaran.

De part leur vocation et leur statut, **les F.D.P.M.A et leurs A.A.P.P.M.A**, ont pour mission la **protection des milieux aquatiques**.

Les arguments développés ci-après portent donc uniquement sur les impacts de ce projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non sur les questions socio-économiques, touristiques, financières liées à ce projet ou encore son impact sur le trafic routier, le paysage...

1. Présentation succincte du projet

Le Groupe Pierre et Vacances prévoit la construction d'un « village vacances nature » composé de **1021 cottages**, d'espaces ludiques pour les activités aquatiques, de commerces et de restaurants... pouvant accueillir **5000 personnes par jour durant toute l'année**. Le projet se situe au niveau du bois des Avenières dans le massif forestier des Chambaran, sur la commune de Roybon (Isère). Son emprise est de **210 ha** dont **87 %** se situe sur le bassin versant de l'**Herbasse**, au niveau de sources alimentées par affleurement de la nappe, et **13 %** se situe sur le bassin versant de la **Galaure** (*Cf. Localisation du projet en annexe*).

Comme le souligne la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.AL)** dans les avis rendus par le **Préfet de Région** (*Cf. Documents joints en annexe*) sur les études d'impact réalisées dans le cadre de la **demande de permis de construire** et la **demande de défrichement**, **les enjeux environnementaux** sur le site projeté pour l'installation de ce Center Parc **sont très forts** :

« Le site est sensible sur le plan environnemental avec la présence d'une ZNIEFF de type 2 « les Chambaran », de zones humides, de corridors écologiques et la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 « Etangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran ». Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses mêmes faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale.

Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène. »

2. Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

Un projet qui aura des **conséquences** aussi bien sur les aspects **qualitatifs** que **quantitatifs**.

2.1. Consommation, prélèvement et ressource en eau

Des besoins en eau considérables et démesurés vis-à-vis des ressources du secteur.

Données :

Les besoins en eau potable du Center Parc sont de l'ordre de **1 200 000 litres par jour**. Ils sont très importants, en particulier pour assurer le fonctionnement de l'« Aqua Mundo » (espace aquatique tropical d'une superficie d'environ 9000 m² maintenue en permanence à une température de 29°C).

Le complexe touristique prévoit d'accueillir jusqu'à 5000 personnes par jour, avec une consommation quotidienne de **240 litres par personne** (Source : *Vivre à Roybon – 25 octobre 2010 – n°85*), **soit 60% de plus** que la consommation moyenne d'un français (150 l/j).

Les besoins en eau liés à ce projet sont **l'équivalent de la consommation quotidienne d'une ville de 8000 habitants**. Ce chiffre peut être mis en rapport avec la population actuelle de Roybon d'environ 1300 habitants.

Quatre forages existants, situés sur les bassins de la **Galaure** et/ou de la plaine de **Bièvre-Valloire** sont susceptibles d'être exploités pour satisfaire l'alimentation en eau du Center Parc (**1200 m³/j**) (Source : *Conférence Départementale de l'Eau - Commission gestion quantitative - Compte-rendu réunion du 20 Octobre 2010*) :

- Captage de la Verrerie (BV Galaure) : capacité 780 m³/j,
- Forage du Peyrinard (BV Galaure) : capacité 500 m³/j,
- Forage du Poulet (BV Bièvre): capacité 640 m³/j,
- Forage de la Robinière (BV Bièvre): capacité 240 m³/j.

Les sources de la Verrerie qui alimentent plusieurs ruisseaux en tête du bassin versant de la Galaure seraient **exploitées en priorité** « afin de minimiser le volume prélevé au niveau de la nappe de la Bièvre » (Source : *Note préparatoire à la réunion avec les F.D.P.P.M.A 26 et 38 - Février 2011- CG*).

Le forage du Poulet, alimenté par la nappe Bievre-Valloire serait également exploité en complément de l'eau prélevé sur le bassin de la Galaure.

Il est prévu que les **débits de pointe** atteindront **200 m³/h** en période de fréquentation plus importante (période estivale) où l'hydrologie est critique (étiage).

Les **impacts de l'alimentation en eau** du Center Parc n'ont **pas** été **étudiés** comme le souligne la DREAL dans son avis :

« L'étude d'impact insiste peu sur les incidences propres au projet Center Parc, tant en matière de volume d'eau prélevé dans une nappe à valeur patrimoniale, que de volume d'eaux usées dévoyées vers Saint-Marcellin. Le rapport de compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée n'est pas abordé. En effet, dans un bassin versant où la question de la ressource en eau est sensible, le prélèvement lié directement au Center Parc fait augmenter la demande en eau potable sur le bassin de Bièvre-Liers-Valloire de 15 %. »

Commentaires :

Les ressources en eau retenues par les promoteurs du projet pour alimenter le Center Parc, à savoir **la nappe de Bievre-Valloire** et la nappe de la **Galaure** sont en **déséquilibre quantitatif** et **les situations de gestion de crise** (arrêtés de restriction, conflits d'usage, assèchement des cours d'eau...) **sont déjà chroniques sur ces bassins versants**. La nappe d'accompagnement de la Galaure est sujette à d'importantes carences notamment en période estivale avec des étiages très sévères et de plus en plus précoce. Quant à la nappe de la Bièvre, qui alimente de très nombreux cours d'eau, elle ne cesse de voir son volume diminuer depuis 20 ans.

Les territoires de la nappe de **Bievre-Valloire** et du bassin de la **Galaure** ont été **identifiés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée** comme étant dans une **situation d'inadéquation entre la ressource en eau disponible et les prélèvements**.

Suivant l'**orientation fondamentale n°7 du SDAGE (OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir)**, des actions doivent être conduites pour **résorber le déficit quantitatif et atteindre les objectifs de bon état sur ces masses d'eau superficielles** (Galaure) et souterraines (Nappe de Bièvre).

Dans ce sens, des **études** sur les **volumes maximums prélevables** sont actuellement menées sous maîtrise d'ouvrage de l'**Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée** pour le bassin versant de la **Galaure** et pour la nappe de **Bièvre-Valloire** dans le cadre du **SAGE Bievre-Liers-Valloire**.

Les volumes prélevables devront être compatibles avec le maintien dans les cours d'eau du **débit minimum biologique** (débit nécessaire à la vie aquatique permettant de garantir en permanence la vie, la reproduction et circulation des espèces aquatiques).

L'étude sur les volumes maximums prélevables sur le bassin de la **Galaure** indique que les **débits minimums biologiques** ne sont **aujourd'hui déjà pas assurés** sur le cours d'eau. Elle préconise en outre **plus aucun prélèvement supplémentaire** et une réduction des prélèvements à usage agricole (irrigation).

La nappe alluvionnaire Bievre-Valloire (Source : fiche de caractérisation – Masse d'eau souterraine n°203 – alluvions de la Plaine Bièvre-Valloire. Site www-rhone-mediterranee.eaufrance.fr) **alimente** de nombreux cours d'eau d'eau tels que le **Dolon, l'Oron, les Collières, l'Argentelle** ainsi que plusieurs sources comme les **Veuzes**.

La **nappe miocène Bas-Dauphiné** (qui alimente en partie la nappe Bièvre-Valloire) donne naissance également à de nombreux cours d'eau tels que la **Galaure, le Galaveyson, l'Herbasse, la Limone, le Chalon, la Savasse, la Joyeuse, la Veauve, la Bouterne...**

Il est important de noter que **des études identiques sur les volumes prélevables** sont en cours sur d'autres bassins versants (**Isère aval et Bas Grésivaudan, Herbasse, Veune-Bouterne, Joyeuse-Chalon-Savasse, Plaine alluviale de Valence**) qui sont également en **relation étroite** avec la **nappe Miocène du Bas Dauphiné** pour laquelle il a été démontré que le **massif des Chambaran** est primordial pour son alimentation (*Source : Étude de l'aquifère molassique du Bas-Dauphiné. Diagnostic général et orientations de gestion. LHA – Ideés Eaux - Thèse Rémi de la Vaissière 2006*).

Une surexploitation de ces ressources très fragiles aggravera la situation déjà critique sur la nappe de Bièvre-Valloire et la Galaure et aura des impacts importants sur les milieux aquatiques du secteur immédiat du projet de Center Parc mais également bien au-delà.

Par ailleurs, les eaux prélevées sur les bassins versants de la Galaure et/ou de la Bièvre seront transférées sur le bassin versant de l'Isère (en effet il est prévu que les rejets d'eaux usées domestiques soient traitées sur la station d'épuration de Saint-Sauveur), **d'où une perte nette pour ces bassins versants.**

Impacts :

- **Les volumes supplémentaires prélevés** (pour les besoins du Center Parc mais également lié à l'augmentation de la population induite par le projet) **réduiront les écoulements, les débits des cours d'eau et le volume de la nappe de Bièvre qui ne cesse de régresser depuis 20 ans,**
- **Les cours d'eaux et les milieux aquatiques associés ou en relation avec les nappes (zones humides) ainsi que la faune aquatique (dont certaines espèces sont protégées) seront affectés par ces modifications hydrologiques,**
- **Le potentiel d'autoépuration des cours d'eau sera réduit et la qualité des eaux superficielles se dégradera.**

2.2. Assainissement et rejets (eaux usées - eaux pluviales - eaux de vidange)

Une exportation de l'eau et un risque de pollution aggravée.

Données :

Eaux usées :

Il est prévu que **les eaux usées du Center Parc** soient traitées sur une nouvelle **station d'épuration** construite sur la commune de **Saint-Sauveur (Isère)** avec **rejet dans la rivière Isère.**

Les eaux usées de la commune de Roybon actuellement traitées par un système de lagunage seront raccordées sur la future station d'épuration de Saint-Sauveur, alors que le rejet actuel se fait dans la Galaure. Ce projet aura donc un **impact quantitatif négatif sur la Galaure** avec la réduction de son débit.

Il est annoncé que le **débit prélevé et transféré du bassin de la Galaure sur le bassin de l'Isère diminuera le débit d'étiage de la Galaure de 3.1 %** (*Source : Note préparatoire à la réunion avec les F.D.P.P.M.A 26 et 38 - Février 2011 - CGI*).

Les eaux usées seront transférées par l'intermédiaire d'un **collecteur d'assainissement de 27 kilomètres de longueur dont 11 kilomètres en refoulement avec plusieurs postes de relevage** (2 principaux et 7 secondaires) constituant autant de points potentiels de rejet au milieu naturel.

La **construction de cette canalisation** doit faire l'objet au préalable d'un **dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau** compte-tenu de son tracé dans plusieurs zones humides et la

traversée de ruisseaux (Source : Avis de la DREAL – Reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de Saint Marcellin – 2 mars 2010).

Eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales et la **pollution chronique** apportées par celles-ci s'effectueront dans les ruisseaux situés en tête de bassin versant à fort enjeux piscicoles et hydrobiologiques.

Eaux de vidange :

Dans le cadre de l'aménagement du Center Parc, **plusieurs bassins d'agrément et piscines sont prévus** avec notamment deux bassins de 2468 m³ et 1233 m³.

Leur **vidange** serait réalisée dans le réseau d'eaux pluviales à raison de 146 m³/h avec un débit de pointe de 40 l/s avant de rejoindre les ruisseaux du Grand Julin et de l'Etang dont les débits sont respectivement de 27l/s et 54 l/s.

Les vidanges des piscines doivent être réalisées par ailleurs après un **traitement de déchloration**.

Commentaires :

Une exportation importante d'eau de bassins versants déjà en déséquilibre quantitatif (Galaure et de Bièvre-Valloire), sera réalisée vers l'Isère ce qui constitue une atteinte au respect du cycle de l'eau comme le souligne la DREAL dans son avis :

« Le traitement des eaux avec rejet dans un bassin versant différent , celui de l'Isère, constitue une réelle atteinte au principe de respect du cycle de l'eau. »

Alors que l'étude des volumes prélevables préconise qu'aucun prélèvement supplémentaire ne doit être effectué sur le bassin de la Galaure, l'eau nécessaire pour alimenter le Center Parc serait de plus transférée sur le bassin de l'Isère, au détriment notamment de la Galaure dont les étiages sont déjà très sévères et de plus en plus précoces. **Aucune réduction des débits de la Galaure n'est acceptable.**

La réglementation impose 2 vidanges par an des piscines publiques, or le rejet dans le réseau pluvial signifie un **rejet direct sur le bassin de l'Herbasse**, avec des **risques de pollution** importants.

Ces vidanges **menacent directement les espèces aquatiques** comme le mentionne la DREAL :

« L' impact des vidanges sur des milieux à faible hydrologie situés dans les hauts bassins versants peut en effet être important et induire la disparition des espèces emblématiques de ces milieux, ce d'autant que les eaux de vidange feront l'objet d'un traitement de déchloration par adjonction de thiosulfate de sodium »

Les rejets des eaux pluviales et de vidange auront un impact fort sur l'hydrologie des ruisseaux ainsi qu'un impact thermique également très important en raison des débits de pointe qui correspondent aux débits moyens des cours d'eau récepteurs.

Impacts:

- Réduction des débits de la Galaure,
- Pollution chronique par les eaux pluviales,
- Pollution chimique et modification thermique et hydrologique des eaux des ruisseaux de la tête du bassin versant de l'Herbasse,

- Disparition d'espèces liés aux vidanges des piscines,
- Pollution des milieux lors des dysfonctionnements des stations de relevage d'eaux usées,
- Destruction de zones humides pour la construction du collecteur d'assainissement.

2.3. Modification de l'occupation du sol

Un déboisement et une imperméabilisation des sols.

Données :

L'implantation du Center Pars nécessitera le **déboisement** d'environ **92 ha** de surface forestière dont la majorité est située en zone humide.

Les divers aménagements prévus (cottages, voiries, parkings, équipements de loisirs...) induiront **l'imperméabilisation** d'une surface de **31,5 ha** et la **destruction** d'une surface d'environ **62 ha de zone humide**.

Commentaires :

L'imperméabilisation des sols **réduira inévitablement l'alimentation des nappes** par diminution de la surface d'infiltration. Elle entrainera également **une diminution des débits d'étiages des cours d'eau et augmentera le ruissellement et les crues** à l'origine de problèmes hydrauliques (érosion, embâcles...).

Dans un but de compensation de l'imperméabilisation, Pierre et Vacances propose de réaliser des tranchées de stockage. La capacité d'infiltration étant dépendante notamment de la structure et de la texture du sol (présence d'une couche d'humus) ainsi qu'à la présence d'une couverture végétale, **les tranchées proposées ne joueront pas ce rôle**.

Le promoteur indique par ailleurs que les bassins d'agrément (plans d'eau) qui seront aménagés, serviront également de soutien d'étiage en période sèche. Aux vues de la superficie des plans d'eau (pour lesquels les volumes ne sont d'ailleurs pas précisés), il est **impossible que ceux-ci remplissent cette fonction**.

De plus, les eaux servant soit disant au soutien d'étiage, auraient **un impact qualitatif négatif** sur la tête du bassin versant de l'Herbasse en augmentant notamment la température de l'eau.

Aucune précision n'a été par ailleurs apportée par le promoteur du projet pour démontrer l'efficacité des aménagements proposés que ce soit pour le soutien d'étiage ou la recharge de la nappe et ce, sans altérer la qualité de l'eau.

La **suppression** des milieux naturellement présents (**zones humides**) et **des fonctions** qu'ils remplissent (ralentissement du ruissellement, soutien naturel des étiages, auto-épuration des eaux), ne pourront être compensés par la création de plans d'eau.

Situés en tête de bassin versant, ces plans d'eau induiront au contraire une **altération de la qualité des cours d'eau**.

Le promoteur du projet **relativise et minimise l'impact de l'imperméabilisation** comme le souligne l'autorité environnementale (DREAL) dans son avis rendu sur le dossier de permis de construire :

« la mise en œuvre du projet et l'imperméabilisation des surfaces actuellement boisées engendrent un risque potentiel de diminution des débits d'étiage estival des cours d'eau du secteur d'étude, en raison de la diminution du potentiel d'infiltration et donc d'alimentation des nappes superficielles à l'origine des débits d'étiage des cours d'eau. L'étude relativise les impacts du projet en terme de diminution du potentiel d'infiltration, de diminution des débits d'étiage et donc d'alimentation des nappes superficielles, en

argumentant que l'imperméabilisation des terrains (évaluée à 31.5 ha sur les 201 du projet) reste faible au regard de la zone d'alimentation des cours d'eau. Ces risques ne sont toutefois pas négligeables compte tenu de la surface imperméabilisée (plus de 30 hectares). L'étude évoque des risques d'incidence du projet lié à l'imperméabilisation des sols sur les débits de crue des cours d'eau du secteur, susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements hydrauliques sur les cours d'eau et leurs exutoires (Grand Julin et Grand Etang sur le bassin de l'Herbasse et Aigue Noire sur le bassin de la Galaure) et/ou des phénomènes d'érosion. Ces risques ne sont pas à minimiser. Une modification des ruissellements est prévisible. »

Impacts :

- Destruction des milieux aquatiques (cours d'eau, zone humide, ...),
- Destruction d'espèces patrimoniales (Ecrevisses à pieds blancs, Chabot...),
- Réduction de l'infiltration et de la recharge de la nappe,
- Diminution des débits d'étiage,
- Augmentation des ruissellements et des débits de crue,
- Dégradation de la qualité des eaux,
- Dégradation de la qualité des milieux environnants.

2.4 . Intérêt patrimonial, protection et réglementation

Une zone à forte valeur patrimoniale et un « Château d'eau » à protéger.

2.4.1. Intérêt piscicole et astacicole

Le site concerné par l'implantation ainsi que la zone d'influence du projet de création du Center Parc a une **très forte valeur patrimoniale**. En effet, l'amont du bassin versant de l'Herbasse ainsi que celui de la Galaure recèlent **5 espèces piscicoles et astacicoles (écrevisses) patrimoniales**, dont les individus, leurs habitats et leurs zones de reproduction sont **protégées au niveau européen** par l'**annexe II de la Directive Habitats**. Il s'agit de l'Ecrevisse à pattes blanches, la Lamproie de Planer, le Chabot, le Barbeau Méridional et le Blageon. A noter également la présence de la truite fario, **protégée au niveau national** par l'arrêté du 8 décembre 1988, et protégée par la réglementation sur la pêche.

2.4.2. Protection et réglementation

A ces titres, les cours d'eau suivants ont été classés en **réservoir biologique** : L'Herbasse, de sa source (Rau de l'Etang) au Valéré, la Verne, le Valéré, la Galaure de sa source au Galaveyson, l'Aigue Noire et le Gerbert.

Ce classement, validé par le **SDAGE 2010-2015**, définit par l'article R.214-18 du code de l'environnement stipule que « *Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau classés en réservoir biologique jouent un rôle de pépinière, « fournisseur d'espèces » susceptibles de coloniser les autres secteurs : les espèces doivent y trouver l'ensemble des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction – croissance – alimentation) ».*

Les cours d'eau cités ont de plus été proposés au **classement en liste 1** (article L.214-17 du code de l'environnement), en cours de validation. Ce classement vise à préserver les cours d'eau concernés de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique.

Dans le cadre du SDAGE, la majorité des cours d'eau impactés ou susceptibles d'être impactés par le projet sont identifiés en bon état écologique avec des **objectifs de maintien ou d'amélioration d'ici 2015 (DCE)**.

Le programme de mesure du SDAGE correspondant à ces masses d'eau est le suivant :

- 3A10 : Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)

- 3C01 : Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
- 3C14 : Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
- 3C16 : Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
- 3C11 : Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison
- 5C18 : Réduire les apports d'azote organique et minéraux

Ce programme d'action met clairement l'**accent sur la préservation quantitative de la ressource en eau.**

La **nappe de la Molasse-Miocène du Bas Dauphiné** ainsi que la **nappe Bièvre-Valloire** font ou doivent faire aussi l'objet de mesures de gestion pour protéger la ressource en eau.

2.4.3. Inventaires et procédures de gestion :

2.4.3.1 Inventaires

Il existe sur ce secteur plusieurs inventaires **ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) :

- ZNIEFF de type 2 : *Chambarans (n°2604)*
- ZNIEFF de type 1 (à proximité) : *Vallon des Chambarans (n°26040015)*

Ce site est également situé à proximité d'un site Natura 2000 : *Etangs, Landes, Vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses des Chambarans (FR8201726)*

De **nombreuses espèces protégées** seront **impactées** par l'aménagement du Center Parc dont l'écrevisse à pieds blancs comme le souligne la DREAL dans son avis :

« L'étude explique que la prise en compte rapide de la présence de l'Inule de Suisse dans l'élaboration du projet a permis d'éviter la station et de ne pas générer d'impacts sur cette espèce. Par contre, il apparaît qu'au minimum 7 espèces seront impactées : le Milan noir (protection des individus et de son habitat), le Pic noir (protection des individus et de son habitat), le Murin de Daubeton (protection des individus et de son habitat), le Crapaud commun (protection des individus), la Salamandre tacheté (protection des individus), la Grnouille agile (protection des individus et de son habitat). Il est indiqué que les impacts indirects seront très élevés sur l'Ecrevisse à pieds blancs. »

2.4.3.2 Procédures de gestion

Il existe sur les 3 bassins versants (BV) directement concernés par le projet du Center Parc (BV de la Galaure, BV de l'Herbasse, BV de Bièvre-Valloire), **une démarche de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques** (Contrat de rivière Galaure, Contrat de rivière Herbasse, SAGE Bièvre-Liers-Valloire).

A noter également le projet de mise en place d'un **SAGE « Molasses miocènes du Bas-Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence »** afin de protéger cette ressource en eau qui joue un rôle très important de soutien d'étiage mais également pour l'alimentation en eau potable.

Une des **zones d'alimentation principales** de cette nappe à **protéger prioritairement** et de **façon durable** est le **plateau des Chambaran.**

La **molasse Miocène du bas Dauphiné** est **identifié dans le SDAGE** comme une « **ressource en eau souterraine remarquable à forte valeur patrimoniale et à préserver** ».

Plusieurs **autres contrats de rivières** sont en cours ou en projet sur des bassins versants dont l'alimentation des cours d'eau est en relation avec cette nappe et dont le secteur d'alimentation principale est le massif des Chambaran. C'est le cas en Drôme pour les contrats de rivière « **Joyeuse-Chalon-Savasse** », « **Veau** –

Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère » et en Isère pour le contrat de Rivière « Sud-Grésivaudan ».

Commentaires :

Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques que pourraient avoir l'implantation d'un center parc dans le massif des Chambaran sont en totale contradiction avec les objectifs du SDAGE et les procédures de gestion de l'eau mises en place (Contrats de rivière et SAGE).

Les inventaires et procédures de gestion montre l'intérêt patrimonial extrêmement fort du site et la nécessité de mettre en place des actions visant à gérer l'eau de manière globale et durable, et tout mettre en oeuvre pour protéger la ressource et les espèces présentes.

Ce point est rappelé très explicitement dans l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) :

« L'emprise du projet recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km², connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. Le plateau des Chambaran est une zone d'alimentation majeure de l'aquifère, qui y prend sa source pour se diriger vers l'Est en direction du département de l'Isère ou vers l'Ouest vers celui de la Drôme. Cette zone est reconnue comme le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés), à protéger prioritairement.

Le site de projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydrobiologiques élevés (présence notamment de l'écrevisse à pattes blanches) et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses mêmes faibles. Rappelons que le SDAGE fixe le principe de non dégradation des milieux aquatiques. »

2.5 Zones humides et mesures compensatoires

Des zones humides détruites sur les bassins de la Galaure et de l'Herbasse non compensées.

Données :

Le site d'implantation du Center Parc est situé sur une **zone humide essentielle pour les bassins de l'Herbasse et de la Galaure**. La FRAPNA Isère mentionne également ce point dans un courrier adressé au Conseil Général de l'Isère (Source : Communiqué de presse FRAPNA - 19 octobre 2009 - Projet Center Parc à Roybon : Une zone humide de première importance et un corridor écologique très impactés)

Le site a été identifié à **85 % comme zone humide** par l'inventaire départemental des zones humides de l'Isère réalisé par l'Agence pour la Valorisation des Espaces Naturels Isérois Remarquables (AVENIR).

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épanchement des crues, soutien d'étiage, relations nappes – milieux superficiels, ...), **l'autoépuration** et constituent un **réservoir de biodiversité**. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. A cet égard plusieurs lois et projets de lois visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Le **SDAGE** réaffirme d'une manière générale la **nécessité a minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée**, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier de **ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation**, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire.

L'orientation fondamentale 6B (Prendre en compte, Préserver et restaurer les zones humides) du SDAGE Rhône-Méditerranée définit plusieurs dispositions pour répondre à ces objectifs :

- **Disposition 6B-3 - Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides** : afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, **les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides**, notamment le drainage, le remblaiement ou l'envoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement. **Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à leur disparition ; à une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ; ou ceux qui nuisent à leur fonctionnement naturel ou à leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.**
- **Disposition 6B-6 - Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets**
En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des **obligations résultant de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement**, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration ; les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires. Après étude des impacts environnementaux, **lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité**, le SDAGE préconise que **les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.**

Un comité de pilotage a été mis en place pour définir les mesures compensatoires à la destruction des zones humides pour la construction du Center Parcs de Roybon et permettre au promoteur du projet (Pierre et Vacances) de répondre aux obligations réglementaires.

Les mesures compensatoires proposées par le comité de pilotage sont situées **en dehors des bassins versants de la Galaure et de l'Herbasse** (Sillans, Eyzin-Pinet, Septème) ou portent sur des **zones humides qui sont fonctionnelles** (ex : Marais du Vernay à Saint Barthélemy de Vals sur le bassin versant de la Galaure).

Globalement, le projet d'implantation du Center Parcs est conditionné par **la remise en état d'une surface de 124 ha de zones humides** au titre des **mesures compensatoires** pour la destruction des zones humides et ce, suivant le principe de compensation fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée. (Source : *compte-rendu des réunions du comité de pilotage du 10/12/2009, du 22/04/2010 et 22/06/2010*)

Commentaires :

Les principes législatifs de protection des zones humides sont non respectés. La loi DTR 2005-157 du 23 février 2005, aux articles 127 indique que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et qu'il est nécessaire d'inverser la tendance actuelle de dégradation des zones humides. »

Les dispositions du SDAGE relatives à l'orientation 6B concernant la protection et la restauration des zones humides sont **contournées**.

Le principe de compensation de destruction d'une zone humide sur le **même bassin versant** n'est **pas respecté**.

Les fonctionnalités (zone d'épanchement des crues, soutien naturel des débits d'étiage, épuration des eaux...) **des zones humides** situées sur les **bassins versants** de la **Galaure** et de **l'Herbasse** et menacées de destruction par la construction du Center Parc **seront perdues et non compensées sur ces bassins versants**.

Les espèces inféodées à ces milieux seront détruites.

Impacts :

- **Dégradation de la qualité des eaux (auto-épuration),**
- **Etiages et crues plus importants,**
- **Destruction d'espèces et perte de biodiversité.**

2.6. Etat d'avancement administratif et réglementaire

La réalisation du projet de Center Parcs et des infrastructures qui y sont **liés** (adduction d'eau potable / transfert et traitement des eaux usées) **nécessite** au préalable **plusieurs autorisations administratives**.

Des recours ont été déposés auprès du Tribunal Administratif (TA) sur 3 dossiers :

- **Dossier de modification simplifiée du PLU de Roybon :**
 - Délibération municipale (Roybon) d'approbation de la révision du PLU le 3 mai 2010,
 - Recours gracieux de l'association Pour les Chambaran Sans Center Parc (PCSCP) le 1er juillet 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 17 septembre 2010,
 - **Annulation de la révision simplifiée du PLU de Roybon le 23 juin 2011.**
- **Dossier de demande de permis de construire :**
 - Arrêté municipal (Roybon) délivrant le permis de construire le 27 juillet 2010,
 - Recours gracieux de PCSCP le 22 septembre 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 5 janvier 2011,
 - **Annulation du permis de construire du Center Parcs le 23 juin 2011.**
- **Dossier de demande de défrichement de 91,42 ha de forêt :**
 - Recours gracieux par l'APCSCP le 17 septembre 2010,
 - Arrêté préfectoral autorisant le défrichement du 12 juillet 2010,
 - Dépôt d'un recours au TA le 5 janvier 2011,
 - **Requête rejetée le 23 juin 2011.**

Plusieurs autres dossiers de demande d'autorisation avec enquête publique devront être déposés notamment au titre de la loi sur l'eau :

- **Dossier de demande au titre de la loi sur l'eau pour la construction du Center Parc :**

Un dossier loi sur l'eau portant sur la construction du Center Parc doit être établi au vu des nombreux impacts du projet sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, la ressource en eau, les espèces aquatiques...

- **Dossier de demande au titre de la loi sur l'eau pour la construction du réseau d'assainissement** (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Galaure) :

Un dossier loi sur l'eau relatif à la construction d'un collecteur d'assainissement de 27 km pour raccorder notamment les eaux usées du Center Parc doit être déposé au vu des potentialités d'impact importantes sur le milieu naturel (Source : avis de l'autorité environnementale – Reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de St Marcellin sur la commune de St Sauveur – 2 mars 2010).

- **Dossier de demande de destruction d'espèces protégées** :

Une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et leurs habitats doit être élaborée.

L'avis de l'autorité environnementale sur le dossier d'impact portant sur la reconstruction de la station d'épuration du SIVOM de l'agglomération de St Marcellin sur la commune de St Sauveur a été rendu le 2 mars 2010. Les travaux sont en cours.

2.7 Conclusion

La construction d'un Center Parcs dans le massif des Chambaran aurait des impacts très importants sur l'eau et les milieux aquatiques tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Le choix du site pour l'implantation du Center Parcs a été défini sans prendre en considération les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques comme le souligne le **Préfet de Région** dans l'avis rendu par la **DREAL** sur le dossier du permis de construire :

« Le projet et le choix d'implantation du site est présenté en seconde partie du rapport de manière claire. On comprend que le concept même de « Center Parc » impliquait un choix particulier du site en secteur forestier de grande superficie, facile à acquérir et situé non loin de dessertes routières de qualité ainsi qu'en zone de revitalisation rurale (des avantages fiscaux sont attendus pour les investisseurs). Le site retenu est celui où le moins de contraintes administratives, foncières comme environnementales (zonage Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1) ont été recensées à priori. La réflexion semble toutefois avoir occulté les enjeux « milieux aquatiques » et « zones humides » (affirmés par le SDAGE alors en voie de finalisation et en cours de cartographie par AVENIR entre 1996 et 1999). On peut regretter qu'une réflexion plus poussée n'ait pas eu lieu en préalable au choix du site. »

Ce projet est **en totale contradiction** et va à l'encontre **des objectifs d'amélioration, de préservation, de restauration de l'eau et des milieux aquatiques.**

Vu les missions de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole assurées par les fédérations de pêche et leurs associations,

- **Considérant les déséquilibres quantitatifs existants sur les bassins versants de la Galaure et de Bièvre-Valloire,**
- **Considérant les déficits chroniques en eau et les situations de crise,**
- **Considérant les volumes qui pourraient être prélevés pour alimenter le Center Parcs,**
- **Considérant la nécessité de réduire les prélèvements en eau pour le maintien d'un débit minimum biologique dans les cours d'eau,**
- **Considérant l'exportation des eaux vers le bassin versant de l'Isère,**

- Considérant les pollutions potentielles liées au transfert des eaux usées, à la gestion des eaux pluviales et de vidange,
- Considérant les impacts de l'imperméabilisation des sols sur l'hydrologie des cours d'eau et la recharge des nappes,
- Considérant les modifications thermiques et physico-chimiques des eaux qui seraient induites par l'aménagement du Center Parcs,
- Considérant les menaces de destruction et de dégradation physique des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides),
- Considérant les menaces de destruction d'espèces aquatiques protégées,
- Considérant l'absence de mesures compensatoires à la destruction de zones humides,
- Considérant que le massif des Chambaran constitue le « château d'eau » de la nappe de la molasse (et des cours d'eau liés) à protéger prioritairement,
- Considérant les objectifs et les dispositions du SDAGE 2010-2015,
- Considérant les objectifs et mesures des démarches de gestion globale et concertée sur l'eau et les milieux aquatiques (Contrat de rivière et SAGE),
- Considérant l'absence de réponse aux diverses questions posées par les représentants de la pêche lors d'une réunion organisée le 14 février 2011 à Beaurepaire par le Conseil Général de l'Isère,

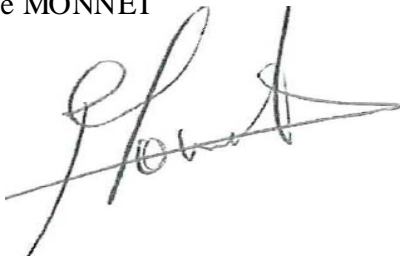
La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme (FDPPMA 26) et ses associations (AAPPMA) sont par conséquent défavorables à l'implantation d'un Center Parcs dans le Massif des Chambaran.

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère n'a pas à se prononcer sur le bien fondé de ce projet mais compte tenu de ses compétences et de ses devoirs inscrits dans la loi sur l'eau de 2006, la Fédération restera très vigilante sur les implications environnementales touchant notamment les milieux aquatiques.

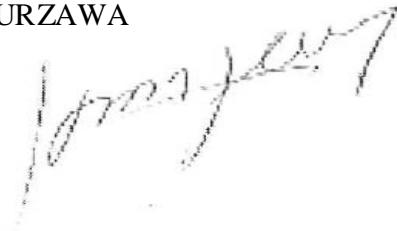
La Fédération, en relation avec les AAPPMA concernées par le projet (Beaurepaire, St-Barthélémy-de-Beaurepaire, Marcilloles, Virivillen La Côte-St-André, S-Antoine-l'Abbaye), se réserve la possibilité d'engager toutes actions y compris juridiques, nécessitant au maintien du bon état écologique tel qu'il est décrit dans le 9^{ème} programme du SDAGE.

Il en va de même pour toutes autres actions susceptibles d'entraîner des dégradations du milieu aquatique.

Le Président de la FDAAPPMA DROME
Jean Claude MONNET



Le Président de la FDAAPPMA de l'ISERE
Bernard KURZAWA



Annexes :

Avis de l'autorité environnementale – Etude d'impact du permis de construire du projet de centre de loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon en Isère – DREAL – 16 mars 2010

Avis de l'autorité environnementale – Etude d'impact du dossier de défrichement de 91.42 ha lié à la réalisation du complexe de tourisme et loisirs Center Parcs sur la commune de Roybon (38) – DREAL – 9 avril 2010

LOCALISATION DU PROJET

